

13
mai
2009

Règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise

Etat au
25 juin 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007¹;
considérant que les titres et fonctions dans le présent règlement s'entendent
aussi bien au masculin qu'au féminin;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et des finances,
arrête:

TITRE I

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Conseils de sécurité publique

1. Conseil
cantonal de
sécurité
publique

Article premier ¹Le Conseil cantonal de sécurité publique (ci-après: Conseil cantonal) est composé de:

- a) le chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département) qui le préside;
- b) les conseillers communaux responsables de la sécurité publique des communes de plus de 10.000 habitants;
- c) les présidents des Conseils régionaux de sécurité publique;
- d) le procureur général;
- e) un représentant du milieu scolaire;
- f) un représentant des associations de personnes âgées;
- g) un représentant du milieu de l'aide à l'intégration des étrangers;
- h) un représentant des associations des commerçants;
- i) un représentant de l'économie;
- j) un représentant du domaine des infrastructures publiques;
- k) un représentant du milieu de la jeunesse.

²Le commandant de la police neuchâteloise ainsi qu'un représentant des associations professionnelles de la police neuchâteloise participent au Conseil cantonal avec voix consultative.

³Le chef du département peut compléter le Conseil cantonal par des directeurs de la sécurité publique des communes ayant signé un contrat de prestations et ce jusqu'à la constitution des Conseils régionaux de sécurité.

Règlement interne **Art. 2** Le Conseil cantonal peut décider de son fonctionnement par le biais d'un règlement interne.

Réunion **Art. 3** ¹Le Conseil cantonal se réunit au moins une fois par semestre.
²Il peut en outre se réunir à la demande de l'un de ses membres avec l'accord de son président.

Compétences **Art. 4** Outre les compétences découlant de la loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007 (ci-après: LPol), le Conseil cantonal traite, dans la perspective d'une approche globale de la sécurité publique, des tâches suivantes:

- a) préavise le découpage régional des Conseils régionaux de sécurité publique et leur composition;
- b) propose annuellement des objectifs de sécurité publique en appréciant notamment leurs incidences institutionnelles, organisationnelles et financières;
- c) propose des modifications du catalogue des tâches de la police neuchâteloise;
- d) s'informe régulièrement de l'évolution de la sécurité dans le canton;
- e) préavise les modalités d'exécution des remboursements des frais de la police neuchâteloise lors d'importants services d'ordre ou de protection.

2. Conseil régional de sécurité publique **Art. 5** ¹Plusieurs communes d'une même région, mais au minimum cinq, peuvent constituer un Conseil régional de sécurité publique (ci-après: Conseil régional).

²Une région est définie par le regroupement géographique de communes sur le territoire cantonal et tient compte des projets régionaux communs.

Composition **Art. 6** ¹Un Conseil régional regroupe les conseillers communaux responsables de la sécurité publique des communes concernées.

²Le Conseil régional élit un président pour chaque période législative cantonale.

³Il peut solliciter l'intervention de partenaires, privés ou publics, dont les compétences peuvent être utiles aux réflexions concernant la sécurité publique.

Réunion **Art. 7** ¹Chaque Conseil régional se réunit au moins une fois par semestre.
²Il se réunit, en outre, à la demande de l'un de ses membres avec l'accord de son président.

Règlement interne **Art. 8** Le Conseil régional peut décider de son fonctionnement par le biais d'un règlement interne.

CHAPITRE 2

Tâches de police communale*Section1: prestations payantes*

Compétences	Art. 9 Le commandant de la police neuchâteloise définit le caractère onéreux des engagements de la police neuchâteloise dans les domaines de police de circulation et de proximité, lorsque ceux-ci dépassent quelques interventions isolées au sens de l'article 41, alinéa 3, LPol.
Définition	Art. 10 Lorsque la police neuchâteloise intervient à plus de six reprises durant les douze derniers mois écoulés dans les domaines de police de circulation et de proximité, tels que définis dans le catalogue des tâches annexé ²⁾ , elle facture ses engagements supplémentaires à la commune.
Information	Art. 11 La police neuchâteloise informe les communes dans les plus brefs délais et par écrit de l'éventuelle participation financière à l'intervention.
Facturation	Art. 12 Les interventions sont alors facturées sur la base de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921 ³⁾ .

Section2: manifestations extraordinaires

Modalité de la convention	Art. 13 La convention relative à l'intervention de la police neuchâteloise lors de manifestations extraordinaires autorisées par la commune au sens de l'article 45 LPol doit être signée par le Conseil communal et par le commandant de la police neuchâteloise.
Facturation	Art. 14 La rémunération des prestations de la police neuchâteloise commandées par la commune est calculée: a) sur la base de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921, pour les communes n'ayant pas déclaré leur intention d'adhérer au projet de police unique; b) sur la base du coût moyen du policier, pour les communes ayant déclaré leur intention d'adhérer au projet de police unique.

TITRE II

Principes régissant les activités de la police neuchâteloise

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Déontologie	Art. 15 ¹Les membres de la police neuchâteloise doivent faire preuve d'initiative et exécuter consciencieusement les ordres qui leur sont donnés. ²Ils appliquent en tout temps les règles du code de déontologie de la police neuchâteloise et les directives internes édictées par le commandant.
-------------	--

²⁾ non publié

³⁾ RSN 152.150.10

- Collaboration **Art. 16** ¹Indépendamment de leur appartenance à une unité ou à un service, tous les membres de la police neuchâteloise ont l'obligation de s'entraider et de collaborer.
- ²Ils privilégient, dans toute la mesure du possible, l'intérêt de l'Etat plutôt que leur intérêt personnel.
- Secret de fonction **Art. 17**⁴⁾ ¹Les membres de la police neuchâteloise sont soumis au secret de fonction conformément à l'article 20 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995⁵⁾ (ci-après: LSt).
- ²Ils ne peuvent déposer en justice en qualité de parties, de témoins ou d'experts, sur des faits dont ils ont eu connaissance dans leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité de nomination.
- ³L'audition des auteurs de rapports et de dénonciations par les juridictions pénales du canton n'est pas soumise à l'autorisation.
- ⁴Les conséquences du droit de certaines autorités de requérir la police neuchâteloise sont réservées; il en est de même des dispositions sur la protection de la personnalité.
- Légitimation **Art. 18** ¹Conformément à l'article 54 LPol, les agents et les assistants de sécurité publique déclinent leur identité sur demande d'une personne interpellée.
- ²Lors d'interventions particulières prévues par le commandant de la police neuchâteloise, ils s'identifient uniquement par le biais de leur numéro de matricule.
- Communication de données policières à des tiers **Art. 19** ¹Conformément aux articles 14 et 20 de la loi cantonale sur la protection des données (ci-après, LCPD), du 30 septembre 2008⁶⁾, la police neuchâteloise est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère, pour autant que la communication soit nécessaire à l'accomplissement de tâches de police.
- ²Elle ne peut communiquer des informations à un autre département de l'administration cantonale ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que moyennant l'autorisation du commandant de la police neuchâteloise.
- Effacement des données policières **Art. 20** ¹Conformément à l'article 31 LCPD, sur demande écrite d'une personne mise formellement hors de cause, le commandant de la police neuchâteloise ou son collaborateur désigné par lui, ordonne la destruction des pièces du dossier, ainsi que du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.
- ²Conformément aux dispositions de la LCPD, aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.

⁴⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

⁵⁾ RSN 152.510

⁶⁾ RSN 150.30

Information

Art. 21 ¹En collaboration avec le commandant de la police neuchâteloise, le chef du département veille à assurer auprès du public une information aussi large que possible sur les missions et les activités de la police neuchâteloise.

²A cet effet, il peut notamment:

- a) présenter les diverses activités accomplies au sein de la police neuchâteloise en organisant des conférences, des journées portes-ouvertes, etc.;
- b) avertir la population en cas de danger (vols ou cambriolages en série, accidents graves, pollutions, catastrophes, etc.), la renseigner sur les mesures prises ou à prendre et lui communiquer les résultats obtenus.

³En matière de police judiciaire, la police neuchâteloise applique les directives émises par le procureur général.

CHAPITRE 2

Mesures policières

Contrôle d'identité

Art. 22 ¹Les agents de la police neuchâteloise ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elle justifie son identité.

²Le contrôle d'identité doit être effectué pour des raisons objectives et sérieuses.

³Si la personne n'est pas en mesure de justifier son identité et qu'un contrôle se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

⁴Cette identification doit être menée dans les plus brefs délais. Une fois cette formalité accomplie, la personne quitte les locaux de police.

Mesures sur la personne

Art. 23 Les personnes dont l'identité n'arrive pas à être établie à satisfaction, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes, peuvent être soumises à des mesures d'identification telles que prise de photographies, d'empreintes ou d'un frottis de la muqueuse jugale, propres à établir leur identité.

Contrôles des véhicules et des contenants

Art. 24 Dans le cadre des missions de sécurité publique, les véhicules et contenants susceptibles de renfermer des objets de provenance délictueuse ainsi que des objets ayant servi ou devant servir à commettre des infractions peuvent être fouillés.

Prise de déclarations

Art. 25 Les agents de la police neuchâteloise recueillent les déclarations des personnes pouvant fournir des informations utiles à la prévention d'un danger ou à la cessation d'une perturbation de l'ordre et/ou de la sécurité publics.

Fouille des personnes

Art. 26 ¹Les agents de la police neuchâteloise peuvent fouiller les personnes qui:

- a) sont arrêtées ou mises à disposition d'un officier de police en vue de leur arrestation;
- b) sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit et de détenir le produit de leur infraction ou les instruments de sa commission;

c) sont soupçonnées de porter des armes;

d) sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité.

²Ils peuvent fouiller, si des raisons de sécurité le justifient, les personnes retenues aux fins de vérification d'identité.

³Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁴Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police de même sexe.

Personne
dangereuse pour
elle-même ou pour
autrui, ou
perturbant l'ordre
public

Art. 27 ¹Une personne dont la capacité de discernement est altérée et qui représente un danger pour elle-même ou pour autrui, ou qui perturbe l'ordre public, peut être placée dans les cellules de la police sur ordre d'un officier de police, pour la durée la plus brève possible.

²Elle est examinée sans délai par un médecin. Au surplus, l'arrêté concernant l'assistance médicale aux personnes privées de leur liberté, du 7 novembre 1984⁷⁾, s'applique.

Menottage

Art. 28 En principe, tout individu interpellé ou arrêté par un agent de la police neuchâteloise doit être menotté. En fonction des circonstances, des risques de fuite et de danger, l'agent évalue s'il peut être renoncé au menottage.

Directives internes

Art. 29 Les mesures policières sont précisées par le commandant de la police neuchâteloise qui édicte des directives internes.

CHAPITRE 3

Réquisitions

Forme

Art. 30 ¹Les autorités désignées à l'article 18 alinéa 1 LPol exercent leur droit de requérir la police neuchâteloise en s'adressant par écrit au commandant de la police neuchâteloise.

²Les autres départements, au sens de l'article 18 alinéa 2 LPol, s'adressent par écrit au département qui transmet au commandant de la police neuchâteloise; en cas de contestations, le Conseil d'Etat statue.

³En cas d'urgence, les autorités désignées à l'article 18 alinéas 1 et 2 LPol peuvent requérir la police neuchâteloise par simple courrier électronique. La demande formelle sera adressée à l'autorité compétente dans les plus brefs délais.

Objet

Art. 31 La réquisition doit mentionner l'objet sur lequel elle porte, la base légale sur laquelle elle se fonde, ainsi que la mission confiée à la police neuchâteloise.

Exécution

Art. 32 A réception de la réquisition, le commandant de la police neuchâteloise donne les ordres nécessaires aux personnes chargées de son exécution.

⁷⁾ RSN 352.2

Rapport	Art. 33 Lorsque l'enquête ou les mesures ordonnées sont exécutées, le commandant de la police neuchâteloise adresse un rapport à l'auteur de la réquisition.
	<i>TITRE III</i> Organisation CHAPITRE PREMIER Police neuchâteloise
Autorité compétente	Art. 34 La police neuchâteloise est placée sous l'autorité du département en charge de la division de la sécurité.
Commandant	Art. 35 ¹Le commandant de la police neuchâteloise est nommé par le Conseil d'Etat qui fixe le statut de sa fonction. Il porte le grade de colonel.
1. Nomination et subordination	²Il est directement subordonné au chef du département.
2. Tâches	Art. 36 ¹Ses tâches sont définies dans un cahier des charges arrêté par le chef du département. ²En accord avec le chef du département, il établit les directives nécessaires au bon fonctionnement des entités qui lui sont subordonnées.
3. Remplacement	Art. 37 En cas d'absence du commandant de la police neuchâteloise, celui-ci désigne son remplaçant parmi les membres du comité de direction.
Adjoint du commandant:	Art. 38 ¹L'adjoint du commandant de la police neuchâteloise est nommé par le Conseil d'Etat qui fixe le statut de sa fonction. Il porte le grade de commissaire divisionnaire.
1. Nomination et subordination	²Il est directement subordonné au commandant de la police neuchâteloise dont il reçoit les ordres.
2. Tâches	Art. 39 ¹Ses tâches sont définies dans un cahier des charges arrêté par le chef du département. ²Il dirige le service de planification et de l'information. Il coordonne les activités du service de presse et fonctionne comme porte-parole de la police neuchâteloise
Comité de direction	Art. 40 ¹Le comité de direction de la police neuchâteloise est composé comme suit: a) le commandant; b) l'adjoint du commandant; c) le chef de l'État-major opérationnel; d) le chef de la police judiciaire. ²Sur décision du commandant de la police neuchâteloise, le comité de direction peut être élargi selon les besoins.

³Le comité de direction traite des questions stratégiques du service de la police neuchâteloise, notamment dans le cadre des relations avec le chef de département et le pouvoir judiciaire.

Direction de la
police
neuchâteloise

Art. 41⁸⁾ ¹Le commandant, ou son remplaçant, réunit hebdomadairement la direction de la police neuchâteloise qui comprend:

- a) l'adjoint du commandant;
- b) le chef de l'État-major opérationnel;
- c) le chef de la police judiciaire;
- d) les chefs des unités opérationnelles;
- e) le chef du service de l'administration et de la gestion;
- f) le chef du service des ressources humaines;
- g) l'officier instructeur.

²La direction de la police neuchâteloise coordonne l'activité opérationnelle et traite toutes les affaires d'importance relatives à sa gestion et à son bon fonctionnement.

Membres de la
police
neuchâteloise

Art. 42 Les membres de la police neuchâteloise sont:

- a) les officiers de police;
- b) les agents de police, regroupant les gendarmes et les inspecteurs;
- c) les assistants de sécurité publique;
- d) les aspirants de police;
- e) les cadres et le personnel administratif des différents services de la police neuchâteloise.

Les officiers de la
police
neuchâteloise

Art. 43 Sont officiers de police, le commandant, son adjoint, les officiers de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire, ses adjoints et les officiers de la police judiciaire conformément aux articles 58 alinéa 1 et 76 alinéa 1 du présent règlement.

Personnel
administratif

Art. 44 Le personnel administratif de la police neuchâteloise est attribué aux différents services et unités auxquels ils sont directement rattachés.

Armement

Art. 45 Sur la proposition du chef du département, le Conseil d'Etat détermine l'armement et les munitions qui sont remis aux membres de la police neuchâteloise.

État-major
opérationnel:
1. Composition

Art. 46 ¹L'État-major opérationnel est dirigé par son chef, nommé par le Conseil d'Etat qui fixe le statut de sa fonction. Il porte le grade de major ou de lieutenant-colonel.

²L'Etat-major opérationnel est structuré hiérarchiquement. Il comprend les groupes suivants:

- a) le groupe renseignements;
- b) le groupe opérations;
- c) le groupe systèmes d'information et de conduite.

³Le groupe systèmes d'information et de conduite comprend la centrale d'engagement et des télécommunications; le service de la documentation et des signalements et le service informatique et radio de la police neuchâteloise.

⁸⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

⁴Le personnel de l'état-major opérationnel est composé de membres de la gendarmerie, de la police judiciaire, ainsi que de collaborateurs administratifs.

- | | |
|--------------------------------|--|
| 2. Nomination et subordination | Art. 47 Chaque groupe de l'état-major opérationnel est placé sous la direction de son chef, nommé par le Conseil d'Etat qui fixe le statut de leur fonction. |
| 3. Tâches | Art. 48 Les tâches des membres de l'état-major opérationnel sont définies dans un cahier des charges arrêté par le commandant de la police neuchâteloise. |
| 4. Hiérarchie | Art. 49 La hiérarchie de l'état-major opérationnel s'établit comme suit:
a) le chef du groupe renseignements: commissaire
b) le chef du groupe opérations: lieutenant ou premier-lieutenant
c) le chef du groupe systèmes d'information et de conduite: commissaire principal
d) l'adjoint au chef du groupe renseignements: commissaire-adjoint
e) l'adjoint au chef du groupe opérations: adjudant
f) les sous-officiers du groupe opérations: sergent-major
g) les collaborateurs du groupe renseignements: inspecteur principal ou inspecteur scientifique |

CHAPITRE 2

Gendarmerie

Section 1: dispositions générales

- | | |
|--------------------------------|---|
| Gendarmerie:
1. Composition | Art. 50 ¹ La gendarmerie est composée de gendarmes, d'assistants de sécurité publique, ainsi que de collaborateurs administratifs.

² Dans la limite de leurs compétences, les gendarmes et les assistants de sécurité publique sont au bénéfice de la fonction d'agent de police judiciaire au sens de l'article 93 du Code de procédure pénale neuchâtelois, (CPPN), du 19 avril 1945 ⁹⁾ . |
| 2. Missions | Art. 51 ¹ Les missions de la gendarmerie sont fixées par la loi.

² Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres de la gendarmerie effectuent un service à la fois éducatif, préventif et répressif consistant notamment à:
a) prévenir, rechercher et constater les infractions et en dénoncer les auteurs aux autorités compétentes;
b) assurer la police d'ordre et de circulation;
c) constater les accidents et en rechercher les causes;
d) assurer l'éducation routière;
e) se charger des tâches de police administrative; |

⁹⁾ RSN 322.0

- f) identifier et arrêter les individus surpris en flagrant délit;
- g) rechercher et, s'il y a lieu, arrêter les individus signalés;
- h) interdire l'accès des lieux où un crime ou un délit a été constaté et prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des preuves (traces, séquestre provisoire, témoins, suspects);
- i) veiller, en cas d'incendie, d'accident, etc., à la garde des objets sauvés, se mettre à la disposition de l'autorité judiciaire et collaborer avec l'autorité locale;
- j) transporter et garder les personnes privées de liberté.

³Les membres de la gendarmerie sont autorisés à pénétrer dans un domicile particulier:

- a) en vertu d'un mandat délivré par l'autorité compétente;
- b) en cas d'incendie, d'inondation ou de tout autre événement portant atteinte à la sécurité générale;
- c) en cas d'appel au secours venant de l'intérieur;
- d) lorsqu'il y a apparence qu'il s'y commet un crime, un délit, un désordre grave ou une situation anormale;
- e) en vertu d'une autorisation de la personne concernée.

Assistants de
sécurité publique:
Tâches

Art. 52 ¹Les tâches qui peuvent être exécutées par des assistants de sécurité publique sont:

- a) dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970¹⁰⁾;
- b) contrôle du trafic dormant;
- c) contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic;
- d) dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958¹¹⁾, susceptibles de transaction conformément à l'arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant donner lieu à transaction¹²⁾;
- e) participation aux constats d'accidents de circulation;
- f) gestion manuelle du trafic;
- g) dénonciation des infractions aux règlements communaux;
- h) transports des détenus;
- i) remises de pièces judiciaires et administratives.

²Ils accomplissent, en outre, certaines tâches administratives et de police judiciaire autorisées par le commandant de la police neuchâteloise et pour lesquelles ils ont reçu une formation adaptée.

¹⁰⁾ RS 741.03

¹¹⁾ RS 741.01

¹²⁾ RSN 322.00

Unités opérationnelles de la gendarmerie: 1. Nomination et subordination	Art. 53 ¹Les chefs des quatre unités opérationnelles de la gendarmerie sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe le statut de leur fonction. Ils portent le grade de premier-lieutenant ou de capitaine. ²Ils sont directement subordonnés au commandant de la police neuchâteloise.
2. Organisation	Art. 54 ¹Les unités opérationnelles collaborent étroitement entre elles afin de garantir la sécurité sur le territoire neuchâtelois. ²Les gendarmes et assistants de sécurité publique doivent être en mesure d'agir en tout temps au profit d'une autre unité opérationnelle de la police neuchâteloise.
Armement des gendarmes	Art. 55 Les gendarmes de la police neuchâteloise sont armés pour accomplir leur service.
Assistants de sécurité publique 1. Armement	Art. 56 ¹Les assistants de sécurité publique ne portent en principe pas d'armes à feu. Le commandant de la police neuchâteloise statue sur les exceptions. ²Au vu de leurs missions, ils peuvent porter une matraque et un spray de défense s'ils suivent la formation prévue.
2. Mesures de contrainte	Art. 57 Les assistants de sécurité publique peuvent avoir recours aux mesures de contrainte dans les situations suivantes: a) lors de transports de détenus; b) en cas d'état de nécessité; c) en cas de légitime défense; d) lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de police.
Hiérarchie de la gendarmerie	Art. 58¹³⁾ ¹Dans la gendarmerie, la hiérarchie des officiers s'établit comme suit: a) le chef de l'état-major opérationnel : major ou lieutenant-colonel; b) le chef de la police de proximité: premier-lieutenant ou capitaine; c) le chef de police secours: premier-lieutenant ou capitaine; d) le chef de la police mobile: premier-lieutenant ou capitaine; e) le chef de la police de circulation: premier-lieutenant ou capitaine; f) les adjoints des chefs de police de proximité et de police secours: lieutenant ou premier-lieutenant; g) l'officier instructeur: premier-lieutenant ou capitaine; h) le chef du groupe opérations: lieutenant ou premier-lieutenant. ²La hiérarchie des sous-officiers est la suivante: adjudants, sergents-majors chefs, sergents-majors, sergents-chefs. ³La hiérarchie des membres de la gendarmerie sans commandement s'établit comme suit: sergents, caporaux, appointés, gendarmes, assistants de sécurité publique, aspirants de police.

¹³⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

Section 2: police secours

- Police secours
1. Organisation **Art. 59** ¹Le chef de police secours dispose d'un adjoint nommé par le Conseil d'Etat, qui fixe le statut de sa fonction.
²L'unité de police secours est structurée hiérarchiquement et est placée sous les ordres du chef de l'unité.
³Police secours est organisée en centres d'intervention régionaux (CIR).
2. Stationnement **Art. 60** ¹Police secours est stationnée à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds.
²La mission de police secours pour Val-de-Travers et les communes avoisinantes est assumée de manière autonome par la brigade territoriale de proximité stationnée à Fleurier.
3. Hiérarchie **Art. 61** ¹La hiérarchie de police secours s'établit comme suit:
a) les chefs des centres d'intervention régionaux: adjudant;
b) les adjoint des chefs CIR: sergent-major chef;
c) le chef de quart: sergent-major;
d) le chef de groupe: sergent-chef.
²La hiérarchie des membres de l'unité police secours s'établit conformément à l'article 58 alinéa 3 du présent règlement.

Section 3: police de proximité

- Police de proximité
1. Organisation **Art. 62** ¹Le chef de la police de proximité dispose d'un adjoint nommé par le Conseil d'Etat, qui fixe le statut de sa fonction.
²L'unité de la police de proximité est structurée hiérarchiquement et est placée sous les ordres du chef de l'unité.
³La police de proximité est constituée de brigades urbaines et de brigades territoriales organisées en postes et en quartiers, ainsi que du service administratif et transport.
2. Stationnement **Art. 63** Les postes de police de proximité sont répartis sur le territoire cantonal en fonction des critères démographiques et des besoins sécuritaires.
3. Hiérarchie **Art. 64** ¹La hiérarchie de la police de proximité s'établit comme suit:
a) les chefs des brigades urbaines de proximité: adjudant;
b) les remplaçants des chefs de brigades urbaines de proximité: sergent-major chef;
c) les chefs des brigades territoriales de proximité: sergent-major chef;
d) le chef du service administratif et transport: sergent-major chef;
e) les remplaçants des chefs de brigades territoriales de proximité: sergent-major;
f) le remplaçant du chef du service administratif et transport: sergent-major;
g) le chef des postes de police de proximité: sergent-chef;

- h) le chef des groupes des brigades territoriales de proximité, chefs de quartiers des brigades urbaines de proximité: sergent-chef;
- i) le chef de groupe du service administratif et transport: sergent-chef.

²La hiérarchie des membres de l'unité police de proximité s'établit conformément à l'article 58 alinéa 3 du présent règlement.

Section 4: police de circulation

Police de circulation 1. Organisation

Art. 65 ¹Le chef de la police de circulation dispose d'un adjoint dont les tâches sont fixées par le commandant de la police neuchâteloise. Il porte le grade d'adjudant.

²L'unité de la police de circulation est structurée hiérarchiquement et est placée sous les ordres du chef de l'unité.

³Elle regroupe l'éducation et la prévention routières, les groupes techniques accidents et véhicules, et la gestion du trafic mobile.

2. Hiérarchie

Art. 66 ¹La hiérarchie de la police de circulation s'établit comme suit:

- a) le chef de l'éducation et la prévention routières: sergent-major chef;
- b) le chef des groupes techniques accidents et véhicules: sergent-major chef;
- c) le chef du groupe gestion du trafic mobile: sergent-major chef;
- d) le chef du groupe technique véhicules: sergent-major;
- e) le chef du groupe technique accidents: sergent-major;
- f) les chefs de secteur de l'éducation routière: sergent-chef;
- g) le remplaçant des chefs des groupes techniques accidents et véhicules: sergent-chef;
- h) le responsable opérationnel du groupe trafic mobile: sergent-chef;
- i) le responsable administratif du groupe trafic mobile: sergent-chef.

²La hiérarchie des membres de l'unité police de circulation s'établit conformément à l'article 58 alinéa 3 du présent règlement.

Section 5: police mobile

Police mobile 1. Organisation

Art. 67 ¹Le chef de la police mobile dispose d'un adjoint dont les tâches sont fixées par le commandant de la police neuchâteloise. Il porte le grade d'adjudant.

²L'unité de la police mobile est structurée hiérarchiquement et est placée sous les ordres du chef de l'unité.

³La police mobile comprend le groupe d'intervention et la gendarmerie mobile, à laquelle est subordonnée l'unité canine.

2. Hiérarchie

Art. 68¹⁴⁾ ¹La hiérarchie de la police mobile s'établit comme suit:

- a) le chef du poste de gendarmerie mobile: sergent-major chef;
- b) le chef du groupe d'intervention: adjudant;

¹⁴⁾ Teneur selon A au 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

- c) le remplaçant du chef du groupe d'intervention: sergent-major;
- d) les chefs des groupes de la gendarmerie mobile: sergent-major;
- e) le chef de l'unité canine: sergent-major;
- f) le remplaçant des chefs de groupe de la gendarmerie mobile et de l'unité canine: sergent chef;
- g) les chefs des groupes du groupe d'intervention: sergent chef.

²La hiérarchie des membres de l'unité police mobile s'établit conformément à l'article 58 alinéa 3 du présent règlement.

CHAPITRE 3

Police judiciaire

Chef de la police
judiciaire
1. Nomination et
subordination

Art. 69 ¹Le chef de la police judiciaire est nommé par le Conseil d'Etat qui fixe le statut de sa fonction. Il porte le grade de commissaire divisionnaire.

²Il est directement subordonné au commandant de la police neuchâteloise. Il dispose de deux adjoints qui portent le grade de commissaire principal, nommés par le Conseil d'Etat qui fixe le statut de leur fonction.

2. Tâches

Art. 70 ¹Ses tâches sont définies dans un cahier des charges arrêté par le chef du département.

²Il dirige la police judiciaire et veille à la collaboration avec les unités opérationnelles de la gendarmerie.

Missions

Art. 71 ¹Les missions de la police judiciaire sont fixées par la loi.

²La police judiciaire est spécialement chargée de mener et exécuter des enquêtes de police judiciaire, rechercher et constater les délits et les crimes, recueillir les indices et les preuves, établir les faits, rechercher et identifier les suspects, les dénoncer et les déférer à la justice, prévenir les infractions, notamment en surveillant les individus suspects et les milieux à risque, contrôler et surveiller les personnes dont la présence ou les activités peuvent porter atteinte à la sécurité de l'Etat, exécuter les commissions rogatoires, assurer la sécurité dans les lieux publics et procéder en cas de besoin à des contrôles d'identité.

³En cas de nécessité, les membres de la police judiciaire exercent les mêmes activités que la gendarmerie prévues à l'article 51 du présent règlement; ils en réfèrent au chef de la police judiciaire.

Organisation et
stationnement

Art. 72 ¹La police judiciaire est constituée de quatre brigades d'enquête (commissariats), d'une brigade d'observation et d'un service forensique stationnés à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds.

²Chaque commissariat est dirigé par un commissaire nommé par le Conseil d'Etat, qui fixe le statut de sa fonction

³Leurs effectifs peuvent être engagés sur l'ensemble du territoire cantonal.

Commissariats et
brigades

Art. 73 Le chef du département, sur la proposition du commandant de la police neuchâteloise, fixe le nombre, le lieu, les spécialistes et les effectifs des commissariats.

Composition	Art. 74 ¹La police judiciaire est composée d'inspecteurs, d'inspecteurs scientifiques et d'inspecteurs techniques, ainsi que de collaborateurs administratifs. ²Dans la limite de leurs compétences, les inspecteurs, les inspecteurs scientifiques et les inspecteurs techniques sont au bénéfice de la fonction d'agent de police judiciaire au sens de l'article 93 CPPN.
Service forensique	Art. 75 ¹Le service forensique de la police judiciaire est dirigé par un commissaire, nommé par le Conseil d'Etat qui fixe le statut de sa fonction. ²Les agents du service forensique portent le titre d'inspecteur scientifique, d'inspecteur technique. ³Ils sont soumis aux mêmes dispositions relatives à la hiérarchie et à l'avancement des inspecteurs de la police judiciaire, conformément aux articles 76 alinéa 2 lettre <i>b</i> et 97 du présent règlement.
Hiérarchie	Art. 76 ¹Dans la police judiciaire, la hiérarchie des officiers s'établit comme suit: a) le chef de la police judiciaire: commissaire divisionnaire; b) les adjoints au chef de la police judiciaire: commissaires principaux; c) le chef du groupe systèmes d'information et de conduite: commissaire principal; d) les chefs des commissariats et du service forensique: commissaires; e) le chef du groupe renseignements: commissaire. ²La hiérarchie des membres de la police judiciaire s'établit comme suit: a) adjoints des chefs de commissariats et du chef du service forensique: commissaires adjoints; b) sans commandement: inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs I, inspecteurs II, inspecteurs, aspirants de police.
Armement	Art. 77 Sauf ordre exprès contraire du chef de la police judiciaire, les membres de la police judiciaire sont armés dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 4

Autres services de la police neuchâteloise

Nomination des chefs de service	Art. 78 Les chefs des services suivants sont nommés par le Conseil d'Etat qui fixe le statut de leur fonction: a) le service de la planification et de l'information, dirigé par l'adjoint du commandant; b) le service de l'administration et de la gestion; c) le service des ressources humaines.
Hiérarchie du service de la planification et de l'information	Art. 79 Sont subordonnés à l'adjoint du commandant de la police neuchâteloise, chef du service de la planification et de l'information:

- a) le bureau juridique;
- b) le chef du bureau des armes, des explosifs et des entreprises de sécurité, au grade de sergent-major chef ou d'inspecteur principal.

Centre de formation de la police neuchâteloise

Art. 80 Placé sous la responsabilité du chef des ressources humaines, le centre de formation de la police neuchâteloise (ci-après: centre de formation) a pour mission principale d'offrir une formation de base et continue au personnel de la police neuchâteloise, au sens de l'article 15 alinéa 3 LPol.

Hiérarchie du centre de formation de la police neuchâteloise

Art. 81 ¹Le centre de formation est dirigé par un officier instructeur, nommé par le Conseil d'Etat qui fixe le statut de sa fonction. Il dispose d'un adjoint.

²Sont subordonnés à l'officier instructeur:

- a) l'adjoint à l'officier instructeur et chef de la formation continue: adjudant;
- b) le chef de la formation de base: sergent-major chef;
- c) le chef de la formation de la police judiciaire: inspecteur principal;
- d) les instructeurs permanents chef de branches: sergent-chef.

Missions et tâches

Art. 82 ¹Les missions des autres services de la police neuchâteloise sont fixées par la loi.

²Leurs tâches sont définies dans un cahier des charges arrêté par le chef de département.

TITRE IV

Statut du personnel

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Autorités compétentes pour les nominations des membres de la police neuchâteloise

Art. 83 ¹Les membres de la police neuchâteloise, à l'exception des fonctions spécifiquement nommées par le Conseil d'Etat, sont nommés par le chef du département.

²Le commandant de la police neuchâteloise est compétent pour procéder à l'engagement provisoire du personnel policier et administratif de la police neuchâteloise ainsi qu'à l'engagement par contrat de droit privé des aspirants de police. Le service des ressources humaines de l'Etat est informé des engagements conclus.

Serment

Art. 84 ¹Les membres de la police neuchâteloise sont assermentés.

²L'assermentation des agents de police, des assistants de sécurité publique et des cadres intervient dès que possible.

³Le personnel administratif est assermenté dans le courant de la première année de service.

CHAPITRE 2

Conditions d'admission à la police neuchâteloise

Traitement des candidatures

Art. 85 ¹Les candidatures sont adressées au service des ressources humaines de la police neuchâteloise qui transmet les dossiers au commandant de la police neuchâteloise. Il procède à l'engagement provisoire ou par contrat de droit privé.

²Les dossiers des candidatures des aspirants de police sont transmis au centre de formation de la police neuchâteloise.

Conditions d'admission:
1. Collaborateurs administratifs

Art. 86 ¹Peuvent être nommés collaborateurs administratifs de police les personnes qui:

- a) sont âgées de 18 ans révolus;
- b) ont l'exercice des droits civils;
- c) sont de nationalité suisse ou détentrices du permis d'établissement;
- d) jouissent d'une bonne réputation et n'ont pas encouru de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la fonction.

²En raison des exigences de la fonction, la nomination peut être subordonnée à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires définies par le chef de département.

2. Assistants de sécurité publique

Art. 87 ¹Pour exercer la fonction d'assistants de sécurité publique, il faut remplir notamment les conditions suivantes:

- a) jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir encouru de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la fonction;
- b) être au bénéfice d'une bonne santé et posséder les aptitudes physiques et psychiques requises à la fonction;
- c) être âgé de 20 à 55 ans au plus;
- d) être au bénéfice d'une bonne instruction attestée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une formation jugée équivalente;
- e) avoir une taille d'au moins 170 cm pour les hommes et 160 cm pour les femmes;
- f) avoir suivi avec succès une formation d'assistant de sécurité publique et obtenu le diplôme ou un titre équivalent;
- g) être au bénéfice d'un permis de conduire catégorie B.

²Le commandant de la police neuchâteloise peut déroger aux critères c et e si le candidat présente d'autres qualités prééminentes.

3. Gendarmes

Art. 88 ¹Pour exercer la fonction de gendarme, il faut remplir notamment les conditions suivantes:

- a) jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir encouru de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la fonction;
- b) être au bénéfice d'une bonne santé et posséder les aptitudes physiques et psychiques requises à la fonction;
- c) être âgé de 20 à 40 ans au plus;

- d) être au bénéfice d'une bonne instruction attestée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une formation jugée équivalente;
- e) avoir une taille d'au moins 170 cm pour les hommes et 160 cm pour les femmes;
- f) avoir suivi avec succès une école de police et obtenu le brevet fédéral de policier-ère ou un titre équivalent;
- g) être au bénéfice d'un permis de conduire catégorie B.

²Le commandant de la police neuchâteloise peut déroger aux critères des lettres c et e si le candidat présente d'autres qualités prééminentes.

4. Inspecteurs

Art. 89 ¹Les inspecteurs de la police judiciaire sont recrutés en principe au sein de la gendarmerie. Ils doivent notamment remplir les conditions suivantes:

- a) avoir des connaissances d'une deuxième langue utile à l'exercice de la fonction;
- b) avoir effectué avec succès un stage en emploi à la police judiciaire d'une période de six mois.

²Pour des fonctions nécessitant des connaissances particulières ou face à une insuffisance de candidatures qualifiées en provenance de la gendarmerie, une postulation publique sera ouverte.

³Ces candidats doivent remplir notamment les conditions suivantes:

- a) jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir encouru de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la fonction;
- b) être au bénéfice d'une bonne santé et posséder les aptitudes physiques et psychiques requises à la fonction;
- c) être âgé de 20 à 40 ans au plus;
- d) être au bénéfice d'une bonne instruction attestée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une formation jugée équivalente;
- e) avoir suivi avec succès une école de police et obtenu le brevet fédéral de policier-ère ou un titre équivalent;
- f) être au bénéfice d'un permis de conduire catégorie B.

⁴Le commandant de la police neuchâteloise peut déroger aux critères de la lettre c si le candidat présente d'autres qualités prééminentes.

5. Officiers

Art. 90 ¹Peuvent être nommés officiers de police les personnes qui remplissent les conditions d'admission à une fonction policière de la police neuchâteloise prévues par la loi.

²Les officiers de police doivent bénéficier de la formation théorique et pratique requise pour leur fonction.

³Le Conseil d'Etat détermine les autres conditions d'accès aux fonctions d'officiers de la police neuchâteloise.

Visite médicale

Art. 91 Les candidats à une fonction policière apportent un certificat médical récent établi à leurs frais par un médecin de leur choix, à l'intention du médecin cantonal. Ce dernier informe le commandant de la police neuchâteloise de leur aptitude à servir au sein du corps.

CHAPITRE 3

Aspirants de policeConditions
d'engagement

Art. 92 ¹Les aspirants de police (ci-après: les aspirants) doivent remplir les conditions d'accès à une fonction dans la police neuchâteloise.

²Au terme de leur formation, ils sont tenus de s'engager par écrit à rester au service de la police neuchâteloise pendant trois ans au moins dès leur nomination en qualité d'agent de police.

³Si ils démissionnent pour un motif étranger à un cas de force majeure ou si, en raison d'une faute commise par eux, leurs rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, ils sont tenus de rembourser à l'Etat 400 francs par mois de service manquant avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 2 du présent article.

⁴Les alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie aux assistants de sécurité publique qui sont engagés, après leur formation, à la police neuchâteloise.

Autorité
compétente et
procédure

Art. 93 Les aspirants sont engagés par le commandant de la police neuchâteloise qui procède au préalable, en règle générale, à une offre publique d'emploi.

Droits et
obligations

Art. 94 Les aspirants sont soumis au surplus aux mêmes obligations que les agents de police, sous les réserves suivantes:

- a) ils ne sont pas assermentés;
- b) ils ne peuvent prétendre aux dédommagements et indemnités prévus aux articles 108 et 109 du présent règlement que moyennant l'accord du ou de la commandant-e de la police neuchâteloise.

Fin de
l'engagement

Art. 95 ¹Sauf convention contraire, l'engagement peut être résilié par chaque partie moyennant un délai de congé de sept jours durant les trois premiers mois.

²Après ce terme, le délai de résiliation est d'un mois jusqu'à la fin de la formation.

CHAPITRE 4

Promotions

Gendarmerie

Art. 96 ¹Les sous-officiers sont sélectionnés en règle générale sur la base d'une mise au concours interne parmi les agents de la gendarmerie.

²Lors de la décision prévue à l'alinéa précédent, il est tenu compte des capacités, de l'activité, de la conduite et de l'ancienneté (date de la nomination d'agent de la gendarmerie).

³Le chef du département peut nommer:

- a) au rang d'appointé, l'agent comptant au moins cinq ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- b) au rang de caporal, l'agent comptant au moins dix ans de service ininterrompu dès sa nomination;

c) au rang de sergent, l'agent comptant au moins quinze ans de service ininterrompu dès sa nomination.

⁴Les nominations prévues à l'alinéa 3 sont subordonnées à la condition que le travail et la conduite de l'agent aient donné entière satisfaction; elles prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où l'ensemble des conditions réglementaires est rempli.

Police judiciaire

Art. 97 ¹Les cadres sont sélectionnés en règle générale sur la base d'une mise au concours interne parmi les agents de la police judiciaire.

²Lors de la décision prévue à l'alinéa précédent, il est tenu compte des capacités, de l'activité, de la conduite et de l'ancienneté (date de la nomination au sein de la police neuchâteloise).

³Une mise en postulation publique demeure réservée.

⁴Le chef du département peut nommer:

- a) au rang d'inspecteur II, l'agent comptant au moins cinq ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- b) au rang d'inspecteur I, l'agent comptant au moins dix ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- c) au rang d'inspecteur principal adjoint, l'agent comptant au moins quinze ans de service ininterrompu dès sa nomination.

⁵Les nominations prévues à l'alinéa 4 sont subordonnées à la condition que le travail et la conduite de l'agent aient donné entière satisfaction; elles prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où l'ensemble des conditions réglementaires est rempli.

Opérateur CET

Art. 97a¹⁵⁾ ¹Les opérateurs de la centrale d'engagement et de télécommunications (ci-après: CET) sont sélectionnés en règle générale sur la base d'une mise au concours interne parmi les membres de la police neuchâteloise.

²Lors de la décision prévue à l'alinéa précédent, il est tenu compte des capacités, de l'activité, de la conduite et de l'ancienneté (date de la nomination au sein de la police neuchâteloise).

³Le chef du département peut nommer:

- a) au rang d'opérateur CET III, l'opérateur comptant au moins cinq ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- b) au rang d'opérateur CET II, l'opérateur comptant au moins dix ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- c) au rang d'opérateur CET I, l'opérateur comptant au moins quinze ans de service ininterrompu dès sa nomination.

⁴Les nominations prévues à l'alinéa 3 sont subordonnées à la condition que le travail et la conduite de l'opérateur CET aient donné entière satisfaction; elles prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où l'ensemble des conditions réglementaires sont remplies.

¹⁵⁾ Introduit par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

Assistant de
sécurité publique

Art. 97b¹⁶⁾ ¹Le chef du département peut nommer:

- a) au rang d'assistant de sécurité publique III, l'assistant comptant au moins cinq ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- b) au rang d'assistant de sécurité publique II, l'assistant comptant au moins dix ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- c) au rang d'assistant de sécurité publique I, l'assistant comptant au moins quinze ans de service ininterrompu dès sa nomination.

²Les nominations prévues à l'alinéa 1 sont subordonnées à la condition que le travail et la conduite de l'assistant de sécurité publique aient donné entière satisfaction; elles prennent effet au 1er janvier de l'année suivant celle où l'ensemble des conditions réglementaires sont remplies.

Prime de
promotion

Art. 97c¹⁷⁾ ¹Les personnes au bénéfice d'une promotion au sens du présent chapitre ont droit à une prime unique de 2.000 francs non indexée, à l'exception de celles qui ont pu bénéficier d'un échelon discrétionnaire à ce titre.

²Cette prime est versée trois fois au maximum.

Prime d'officier

Art. 97d¹⁸⁾ ¹Les membres de la police neuchâteloise nommés à un grade d'officier ont droit, après trois ans de service à ce titre, à une prime unique de 2.000 francs non indexée.

²Cette prime est versée une seule fois au cours de la carrière au sein de la police neuchâteloise.

CHAPITRE 5

Obligations

Horaire de travail:
1. Principe

Art. 98 ¹La durée du travail hebdomadaire des membres de la police neuchâteloise est de 41 heures et 5 minutes. La différence entre cette durée et celle de l'horaire de travail de référence de l'administration cantonale fait l'objet d'un congé compensatoire.

²Les membres des services administratifs sont en principe soumis à l'horaire de référence de l'administration cantonale. Toutefois, le commandant de la police neuchâteloise peut leur imposer un horaire particulier compte tenu des besoins du service.

³Les chefs des diverses unités fixent les horaires de travail de leurs collaborateurs en fonction des événements et des besoins.

2. Cas particuliers

Art. 99¹⁹⁾ ¹En dehors de l'horaire normal, les membres de la police neuchâteloise sont astreints à des services de piquet ou de permanence durant lesquels ils peuvent être requis.

¹⁶⁾ Introduit par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

¹⁷⁾ Introduit par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

¹⁸⁾ Introduit par A du 25 juin 2012 (FO 2012 N° 26) avec effet immédiat

¹⁹⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

²Au surplus, ils sont tenus d'intervenir en cas de besoin même s'ils ne sont pas en service. Le commandant de la police neuchâteloise édicte les modalités de disponibilité.

Domicile

Art. 100²⁰⁾ ¹Les officiers de police sont tenus de prendre domicile sur le territoire cantonal.

²Le commandant de la police neuchâteloise émet les directives nécessaires, portant sur le stationnement des agents de police et des assistants de sécurité publique et sur les modalités de rappel, respectivement de mise de piquet desdits fonctionnaires, quel que soit le lieu de leur domicile privé.

³Les agents de police et les assistants de sécurité publique qui prennent domicile à l'extérieur du canton doivent être à même de gagner leur lieu de stationnement, sur appel, dans un délai de 60 minutes.

⁴Les membres de la police neuchâteloise appelés à effectuer un service de piquet ou de permanence doivent être à même de gagner leur lieu de stationnement dans un délai de 30 minutes.

Mutations

Art. 101 Avant de statuer sur les mutations, le commandant de la police neuchâteloise entend les intéressés et tient compte, dans toute la mesure du possible, de leur situation personnelle et familiale.

Chiens

Art. 102 ¹Les agents de police qui font partie de l'unité canine sont tenus de se mettre avec leur bête à disposition et d'intervenir chaque fois que les circonstances l'exigent.

²Un service de piquet est organisé par le responsable de l'unité canine afin d'assurer un tournus équitable entre les différents conducteurs de chiens.

Dons

Art. 103 ¹Les dons reçus par un membre de la police neuchâteloise dans ou en raison de l'exercice de ses fonctions doivent être annoncés sans délai par l'intéressé à son chef direct.

²Ils sont versés dans une caisse spéciale dont l'affectation est fixée par le commandant de la police neuchâteloise.

³Le commandant de la police neuchâteloise établit des directives à cet égard.

Visite médicale

Art. 104 En cas de doute sur l'état de santé des agents de police et des assistants de sécurité publique qui pourrait mettre en péril la marche de service, le commandant de la police neuchâteloise peut astreindre ses subordonnés à un examen médical auprès d'un médecin de leur choix. Ce dernier établit un bilan de santé à l'intention du médecin cantonal qui évalue leur aptitude à servir au sein du corps et en informe le commandant.

Port de l'uniforme

Art. 105 Le port de l'uniforme de la police neuchâteloise est réglementé par une directive du commandant de la police neuchâteloise.

²⁰⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

CHAPITRE 6

Droits

Formation des
assistants de
sécurité publique

Art. 106 ¹La formation des assistants de sécurité publique doit être exécutée dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la LPol.

²Le commandant de la police neuchâteloise statue sur les cas particuliers de personnel déjà employé à cette fonction à l'entrée en vigueur de la LPol et qui n'est pas au bénéfice d'une formation reconnue par l'Institut suisse de police.

Armement,
habillement et
équipement

Art. 107 ¹L'armement, l'habillement et l'équipement individuels sont fournis par l'Etat et remis à titre de prêt. Il est incessible.

²En cas de résiliation des rapports de service, ces effets doivent être restitués, sauf décision contraire du commandant de la police neuchâteloise.

³En cas de départ à la retraite, l'agent reçoit à titre de souvenir son arme de service personnelle et sa carte de légitimation.

Dédommagements
de frais

Art. 108²¹⁾ ¹Les dédommagements de frais attribués aux membres des différents services de la police neuchâteloise sont les suivants:

a) *abrogée*

b) Automobile ou motocyclette privée pour les besoins du service:

indemnité prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

c) Chiens de police utilisés pour les besoins du service:

5 francs par jour pour autant que l'animal ait moins de quatre ans, ou s'il est plus âgé, pour autant qu'il soit reconnu apte à effectuer un service de recherches policières.

d) Couverture des frais occasionnés dans l'intérêt du service sous forme forfaitaire:

indemnité selon les articles 110 à 112 du présent règlement.

e) Couverture des frais de déplacements de service entraînant l'obligation de prendre un ou plusieurs repas principaux ou de passer une nuit en dehors du lieu de domicile:

indemnité prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

f) *abrogée*

g) *abrogée*

h) *abrogée*

i) *abrogée*

j) Une indemnité relative aux frais de téléphonie mobile est octroyée aux membres de la police neuchâteloise équipés d'un téléphone mobile professionnel. Le montant de l'indemnité est fixé annuellement par le chef de département sur proposition du commandant de la police neuchâteloise et du chef des ressources humaines. Cette indemnité est évaluée en fonction du coût de l'abonnement, des frais liés à la transmission des données ainsi que des frais de communication hors réseau ACN.

²¹⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

²Les dédommagements de frais prévus par le présent article ne sont versés que si les objets ou locaux utilisés pour le service, le cas échéant le service exécuté, l'ont été sur ordre ou avec le consentement du commandant de la police neuchâteloise.

³Les dédommagements de frais figurant sous lettres *d*, *f*, *g*, *h* et *i* du présent article ne sont pas versés lorsque les ayants droit sont absents durant une période continue de plus de 30 jours (maladie, accident, service militaire, etc.) jusqu'à leur retour.

⁴Le chef du département peut décider en cas de besoin le remboursement de frais extraordinaires autres que ceux prévus par le présent article.

⁵*Abrogée*

Dédommagements
forfaitaires de
frais:
1. Gendarmerie **Art. 109**²²⁾ Les membres nommés de la gendarmerie, à l'exception des bénéficiaires des articles 111 et 112, ont droit aux dédommagements mentionnés à l'article 108 lettre *d* à raison de 85 francs par mois.

2. Police judiciaire **Art. 110**²³⁾ Les membres nommés de la police judiciaire et du service forensique, à l'exception des bénéficiaires des articles 111 et 112, ont droit aux dédommagements mentionnés à l'article 108 lettre *d* à raison de 250 francs par mois.

Autres
dédommagements
forfaitaires **Art. 111**²⁴⁾ Les autres dédommagements forfaitaires sont les suivants:
a) officiers de police: 190 francs par mois;
b) chef administration et gestion, et chef des ressources humaines: 190 francs par mois;
c) personnel travaillant au service de la logistique: 85 francs par mois;
d) personnel policier du centre de formation de la police: 190 francs par mois;
e) psychocriminologue: 190 francs par mois;
f) responsable du bureau des armes: 190 francs par mois;
g) juriste: 190 francs par mois.

Dédommagements
des frais
1. Personnel
administratif **Art. 112**²⁵⁾ ¹Le personnel administratif de la police neuchâteloise, sous réserve de l'article 111 lettre *c*, a droit aux indemnités conformément à la loi sur le statut de la fonction publique et à ses règlements et arrêtés d'application.
²Il reçoit également les indemnités selon l'article 115 du présent règlement.

2. Aspirants de
police **Art. 113**²⁶⁾ ¹Les aspirants ont droit, lorsqu'ils sont en stage à la gendarmerie ou à la police judiciaire, aux dédommagements et aux indemnités prévus aux articles 108 et 115 du présent règlement.
²Les aspirants ont droit à des indemnités dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat lorsqu'ils sont mariés et/ou ont des enfants.

²²⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

²³⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

²⁴⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

²⁵⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

²⁶⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

3. Apprentis et stagiaires **Art. 114²⁷⁾** ¹Les apprentis et stagiaires de la police neuchâteloise ont droit aux indemnités prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.
- Indemnités
1. Indemnités horaires **Art. 115²⁸⁾** Les indemnités attribuées aux membres des différents services de la police neuchâteloise sont les suivantes:
- a) indemnité horaire de 8 francs par heure de travail accomplie entre 20h00 et 07h00;
 - b) indemnité horaire de 8 francs par heure de travail accomplie entre 07h00 et 20h00 lors de dimanches ou de jours fériés;
 - c) indemnité horaire de 5 francs par heure d'intervention effective durant un service de piquet, sauf dans les cas où l'indemnité horaire prévue aux lettres *a* et *b* du présent article doit être servie.
2. Indemnité de spécialiste
a) Principe **Art. 115a²⁹⁾** ¹Les indemnités attribuées aux membres des groupes spécialisés de la police neuchâteloise sont les suivantes:
- a) membres permanents du groupe d'intervention (GI) et membres non permanents: 3.900 francs, respectivement 1.320 francs, par an, pour autant qu'ils ne soient pas déjà au bénéfice de l'indemnité figurant sous lettre *b*, *c* ou *d* du présent article;
 - b) membres de la brigade des chiens: 1.320 francs par an, pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 108 al. 1 lettre *c* et ne soient pas déjà au bénéfice de l'indemnité figurant sous lettre *a*, *c* ou *d* du présent article;
 - c) membres du groupe de protection rapprochée: 1.320 francs par an, pour autant qu'ils ne soient pas déjà au bénéfice de l'indemnité figurant sous lettre *a*, *b* ou *d* du présent article;
 - d) membres du groupe de négociation: 1.320 francs par an, pour autant qu'ils ne soient pas déjà au bénéfice de l'indemnité figurant sous lettre *a*, *b* ou *c* du présent article.
- ²L'indemnité n'est pas versée lorsque l'ayant droit est absent durant une période continue de plus de 30 jours (maladie, accident, service militaire, etc.) jusqu'à son retour.
- ³Le commandant peut déroger au versement des indemnités prévues aux lettres *a*, *b*, *c* et *d* du présent article sur demande du collaborateur, en octroyant un congé compensatoire annuel, pour autant que la marche du service le permette.
- b) Extinction du droit à l'indemnité **Art. 115b³⁰⁾** ¹L'indemnité de spécialiste est maintenue pour les membres de la police neuchâteloise qui, après avoir exercé durant 5 ans au moins une fonction donnant droit à l'indemnité au sens de l'article 115a du présent règlement, ont été affectés, sans faute de leur part et sans qu'ils le demandent, dans une fonction n'y donnant plus droit.
- ²Lorsque le traitement du titulaire dans sa nouvelle fonction, augmenté de l'indemnité de spécialiste et des autres dédommagements forfaitaires des

²⁷⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

²⁸⁾ Teneur selon A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

²⁹⁾ Introduit par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

³⁰⁾ Introduit par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

articles 108 à 111, est supérieur au traitement perçu dans l'ancienne fonction, augmenté des mêmes éléments à leur valeur au moment du changement de fonction, l'indemnité est réduite en proportion ou, cas échéant, s'éteint.

³Dans tous les cas, l'indemnité, même réduite, s'éteint 5 ans après le changement d'affectation.

⁴Les alinéas 2 et 3 de l'article 115a du présent règlement sont au surplus applicables.

CHAPITRE 7

Procédure disciplinaire

Procédure
disciplinaire

Art. 116 ¹Les articles 45 à 51 LSt s'appliquent en cas de manquement aux devoirs des collaborateurs de la police neuchâteloise.

²Le commandant de la police neuchâteloise établit les directives relatives à la procédure disciplinaire.

TITRE V

Dispositions finales

Dispositions
abrogées

Art. 117 Sont abrogés les textes suivants:

- a) le règlement d'exécution de la police cantonale, du 25 mai 2005³¹⁾;
- b) l'arrêté provisoire d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise, du 15 août 2007³²⁾;
- c) l'arrêté concernant l'indemnité versée aux membres de la police neuchâteloise relative aux frais de téléphonie mobile, du 18 février 2008³³⁾.

Entrée en vigueur **Art. 118** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Publication **Art. 119** Le présent règlement est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³¹⁾ FO 2005 N° 40

³²⁾ FO 2007 N° 61

³³⁾ FO 2008 N° 14